Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900633-20260605-26_027-DE

MAIRIE
DE
GOULIEN
FINISTERE
29770
*****
TELEPHONE : 02 98 70 06 04
E-mail : mairie@ goulien.fr

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 5 JUIN 2026

- - - - -

L'an deux mil vingt-six, le 5 juin, à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Goulien.

Étaient présents : M. Henri Goardon, M. Philippe Lannou, Mme Laurin Evelyne, M. Bernard Chenet, M. Sébastien Kersaudy, Mme Dehapiot Marie-Hélène, Mme July Anne-Marie, Mme Bloch Anne, M. Julien Goraguer ; M Fily Frédéric

Étaient absents : Mme Laidet Pascale

Secrétaire : M. Philippe Lannou

Mme Laidet Pascale a donné procuration à M Chenet Bernard.

Nombre de conseillers en exercice :	11
Nombre de membres présents :	10
Nombre de votants :	11

RODP TELECOMMUNICATIONS 2026

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

M. le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1_ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900633-20260605-26_027-DE

- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment)

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2_ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3_ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4_ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5_ De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

Pour copie certifiée conforme,

A Goulien, le 5 juin 2026

Le Maire, Henri Goardon